



Programme de restauration et de conservation de l'ours brun dans les Pyrénées

Mesures d'accompagnement

Année 2006

DIREN

Cité administrative - Boulevard Armand Duportal - Bât G - 31074 Toulouse Cedex
Tél. : 05 62 30 26 26 - Fax : 05 62 30 27 49 - mail : diren@midi-pyrenees.environnement.gouv.fr

Programme de restauration et de conservation de l'ours brun dans les Pyrénées

Mesures d'accompagnement

Préambule	3
Zonage des mesures	3
I – Protection de troupeaux en estive	4
I.1 - Diagnostic de vulnérabilité	4
I.2 - Soutien au gardiennage et au regroupement.....	5
I.2.1 - Aide au gardiennage permanent et au regroupement.....	5
I.2.2 – Hélicoptage et portage par bât.....	10
I.2.3 – Mise en place de moyens de communication.....	11
I.3 – Système de protection des troupeaux en estive (chiens patous et parcs de nuit).....	12
I.3.1. Clôtures électriques	12
I.3.2. Chiens de protection.....	13
II – Protection de troupeaux en zones intermédiaires	16
III – Protection des ruchers	18
IV – Appui technique	19
IV.1. Gardiens itinérants	19
IV.2. animateurs chiens patous	19
V- Indemnisation des dommages d'ours	20
VI - Où s'adresser concernant	22
les mesures d'accompagnement pour la prévention des dommages d'ours.....	22
les dommages d'ours.....	23
la localisation des ours.....	23

Préambule

Dans le cadre du plan de restauration et de conservation de l'ours brun dans les Pyrénées françaises 2006-2009, les dispositifs existants en 2005 (appui au gardiennage, à l'utilisation de chiens patous et clôtures) sont reconduits et leur éligibilité est étendue aux gestionnaires du Haut-Béarn. De nouvelles mesures sont mises en œuvre. Elles concernent d'une part, pour l'estive, un diagnostic de vulnérabilité, et d'autre part, pour les zones intermédiaires, l'utilisation de chiens patous couplée à un regroupement nocturne en clôture ou grange. L'appui technique aux éleveurs et bergers est renforcé.

Zonage des mesures

La population d'ours se répartit sur l'ensemble du massif des Pyrénées. Toutes les estives ne sont pas actuellement concernées par une présence effective mais elles peuvent l'être à un moment ou l'autre, de façon temporaire ou non. En effet les ours se caractérisent par de grands déplacements des mâles au moment du rut, et l'installation fréquente des subadultes sur de nouveaux territoires dont il est difficile de prévoir à l'avance la localisation. Aussi l'expérience montre qu'il vaut mieux préparer l'ensemble des estives et zones de moyenne montagne à une présence potentielle plutôt que d'intervenir, trop tardivement, après les premières attaques.

Les mesures s'appliquent donc sur le territoire de présence confirmée et potentielle des ours, territoire non morcelé s'étendant des Pyrénées-Orientales aux Pyrénées-Atlantiques, qui couvre notamment les zones de pacage, comme les estives et les parcours intermédiaires.

I – Protection de troupeaux en estive

I.1 - Diagnostic de vulnérabilité

• Objectif

Afin de soutenir les éleveurs concernés dans la définition des mesures de protection les mieux adaptées à leur estive et à leur gestion pastorale, une analyse de vulnérabilité de l'estive et du troupeau à la prédation est effectuée. Des diagnostics pilotes seront réalisés avec les gestionnaires d'estive le souhaitant dès 2006.

L'analyse de vulnérabilité ne se substitue pas au diagnostic pastoral. Elle a pour objectif de le compléter en proposant les outils les plus adaptés pour la protection du troupeau contre les grands prédateurs, en tenant compte des possibilités humaines et techniques :

- utilisation du gardiennage et modalités de parcours...
- utilisation de parcs de nuit ou non, nombre, emplacement...
- utilisation de chien de protection, nombre répartition...

Elle n'est pas un préalable à l'octroi des autres mesures mais permet d'en apprécier la pertinence.

• Conditions d'éligibilité

- Troupeaux ovins

• Mesure

Description de la mesure	Montant de l'aide	Pièces à fournir pour le paiement
<p>V - <u>Diagnostic de vulnérabilité</u></p> <p>Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité de l'estive et du troupeau ; et proposition de solutions opérationnelles de prévention des attaques par un technicien formé aux techniques pastorales en présence de prédateurs</p> <p>Le diagnostic de vulnérabilité devra être conforme au contenu-type défini au niveau du massif pyrénéen.</p>	<p>100 % du montant de la dépense plafonné à 1500 €</p>	<p>• Diagnostic et facture</p>

• Mise en œuvre

Bénéficiaires

- Structures collectives de préférence (groupements pastoraux, collectivités...)
- Éleveurs dans le cas d'un troupeau collectif (un mandataire sera désigné par l'ensemble des éleveurs pour signer la convention et percevoir la subvention)

Pièces à fournir pour la demande

Pour tout porteur de projet :

- Lettre de demande
- Argumentaire expliquant l'intérêt du diagnostic (réalisé par le technicien en charge du diagnostic)
- Projet de convention dûment complété (3 exemplaires)
- Plan de financement (dépenses, recettes)
- RIB
- Eléments comptables au 31 décembre de l'année 2005 si subvention < 23 000 € ou régime fiscal du forfait
- Budget prévisionnel de l'année 2006, daté et signé, faisant apparaître la subvention

Pour les collectivités, pièces supplémentaires :

- Délibération de l'organe compétent

Pour les associations, pièces supplémentaires :

- Délibération de l'organe compétent
- Statuts de l'association
- Copie de la publication au JO
- Liste des membres du conseil d'administration

Instruction : DDAF

I.2 - Soutien au gardiennage et au regroupement

I.2.1 - Aide au gardiennage permanent et au regroupement

- **Objectif**

La mise en place de mesures de protection repose au préalable sur un gardiennage permanent en estive, en système d'élevage viande ou laitier. Hormis dans le cadre de production à forte valeur ajoutée (comme le fromage en Béarn), les systèmes pastoraux actuels ne permettent plus le financement d'un berger permanent. C'est pourquoi, en Pyrénées centrales et orientales, l'évolution s'est largement faite vers un élevage sans gardiennage permanent des troupeaux.

En Béarn, la traite réalisée en estive et la fabrication des fromages sont des actions concourant au maintien d'une présence humaine permanente sur l'estive. Cependant la pénibilité du travail en montagne, l'éloignement, les contraintes de descente des fromages incitent à une transformation de ce pastoralisme traditionnel vers un pastoralisme de bêtes taries sans gardiennage avec fabrication du fromage dans les vallées.

Un soutien public est donc apporté par le ministère de l'écologie et du développement durable pour répondre à la fois à une demande de gestion fine des estives, une gestion de qualité du troupeau, ainsi qu'une protection de celui-ci contre les attaques d'ours.

Un troupeau dispersé est plus vulnérable aux attaques d'ours car il peut difficilement être protégé. Une incitation à une conduite diurne du troupeau « par quartier » avec regroupement géographique des animaux, et regroupement nocturne quotidien du troupeau, est donc proposée aux gestionnaires d'estive.

- **Conditions d'éligibilité**

- Troupeau ovin et caprin ; ou troupeau bovin ou équin pour les mesures A et E
- Projet porté de préférence par une structure collective
- Gardiennage permanent

Pour l'emploi d'un berger

- Berger enregistré à la MSA
- Salaire de base conforme aux dispositions des conventions collectives du département
- Contrat de travail écrit

- Mesures

Description des mesures	Montant de l'aide	Pièces à fournir pour le paiement
Berger salarié		
<p>A - <u>Gardiennage par un berger</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Gardiennage permanent effectué par un berger salarié durant la période d'estive <p>Majoration de la rémunération du berger d'au moins 155 euros brut par mois du fait de compétences spécifiques liées à la présence de l'ours (maîtrise des techniques de lutte préventive, de la conduite à tenir en cas d'attaque, connaissance des procédures pour les expertises, etc.)</p> <p>NB : le versement de la prime au berger peut être mensuel ou effectué en fin de contrat. Dans les deux cas, la prime doit être déclarée à la MSA.</p> <p>Mesure cumulable avec la mesure D</p>	<p>385 euros par mois et par berger</p> <p>Minimum : 3 mois</p> <p>Maximum : 5 mois</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Copie du contrat de travail du berger mentionnant la prime liée au programme de restauration et de conservation de l'ours dans les Pyrénées • Copie des bulletins de salaire pour la période considérée • Copie des bordereaux d'appel de cotisation MSA correspondants ou du justificatif des sommes à payer fourni par la MSA <p><u>et pour les associations</u>, à fournir avant le 1/07/2007 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le compte rendu financier de l'action • les derniers comptes annuels approuvés ainsi que le rapport d'activité
<p>AB - <u>Gardiennage par un berger et regroupement</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Gardiennage permanent effectué par un berger salarié durant la période d'estive - Regroupement nocturne quotidien du troupeau - Conduite diurne du troupeau « par quartier » avec regroupement géographique des animaux <p>Majoration de la rémunération du berger d'au moins 310 euros brut par mois du fait de compétences spécifiques liées à la présence de l'ours (maîtrise des techniques de lutte préventive, de la conduite à tenir en cas d'attaque, connaissance des procédures pour les expertises, etc.) et pour le travail supplémentaire lié à la conduite du troupeau</p> <p>NB : le versement de la prime au berger peut être mensuel ou effectué en fin de contrat. Dans les deux cas, la prime doit être déclarée à la MSA.</p> <p>Mesure cumulable avec les mesures C et D</p>	<p>770 euros par mois et par berger</p> <p>Minimum : 3 mois</p> <p>Maximum : 5 mois</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Idem mesure A <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> • Attestation sur l'honneur du bénéficiaire spécifiant que le regroupement nocturne quotidien du troupeau, et la conduite diurne du troupeau « par quartier » avec regroupement géographique des animaux ont été effectués tout au long de la saison d'estive

<p>C - <u>Gardiennage par un deuxième berger et regroupement</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Gardiennage permanent effectué durant la période d'estive par un deuxième berger salarié <u>sur la même estive et le même troupeau</u> que le premier - Regroupement nocturne quotidien du troupeau - Conduite diurne du troupeau « par quartier » avec regroupement géographique des animaux <p>Majoration de la rémunération d'au moins 310 euros brut par mois du fait de compétences spécifiques liées à l'existence de l'ours (maîtrise des techniques de lutte préventive, de la conduite à tenir en cas d'attaque, connaissance des procédures pour les expertises, etc.) et pour le travail supplémentaire lié à la conduite du troupeau.</p> <p>NB : le versement de la prime au berger peut être mensuel ou effectué en fin de contrat. Dans les deux cas, la prime doit être déclarée à la MSA.</p> <p>Le bénéficiaire ne peut obtenir le financement du remplacement par un éleveur (mesure D) pour les jours de repos du premier berger comme du deuxième, ces remplacements étant effectués par les bergers eux-mêmes.</p> <p>Mesure à cumuler avec la mesure AB (pour le 1^{er} berger)</p>	<p>1 220 euros par mois et par berger</p> <p>Minimum : 3 mois</p> <p>Maximum : 5 mois</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Copie du contrat de travail du deuxième berger, mentionnant la prime liée au programme de restauration et de conservation de l'ours dans les Pyrénées • Copie des bulletins de salaire pour la période considérée • Copie des bordereaux d'appel de cotisation MSA correspondants ou du justificatif des sommes à payer fourni par la MSA • Attestation sur l'honneur du bénéficiaire spécifiant que le regroupement nocturne quotidien du troupeau, et la conduite diurne du troupeau « par quartier » avec regroupement géographique des animaux ont été effectués tout au long de la saison d'estive, y compris pendant les jours de repos pris en alternance par les deux bergers <p><u>et pour les associations</u>, à fournir avant le 1/07/2007 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le compte rendu financier de l'action • les derniers comptes annuels approuvés ainsi que le rapport d'activité
<i>Prestation effectuée par un éleveur</i>		
<p>D - <u>Remplacement du berger par un éleveur pendant son repos hebdomadaire</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Présence sur l'estive assurée 7 jours sur 7, un éleveur remplaçant le berger salarié pendant son jour de repos hebdomadaire. <p>Mesure à cumuler avec la mesure A et cumulable avec la mesure AB, s'il n'y a pas de deuxième berger recruté sur l'estive</p>	<p>155 euros par mois et par berger remplacé</p> <p>Minimum : 3 mois</p> <p>Maximum : 5 mois</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Attestation sur l'honneur du bénéficiaire spécifiant que le berger a été remplacé pendant son jour de repos (avec mention des dates de remplacement et le nom de l'éleveur ayant effectué ce remplacement) • Un reçu de l'éleveur correspondant aux sommes perçues en contrepartie de la prestation de gardiennage ainsi que les dates de réalisation <p><u>et pour les associations</u>, à fournir avant le 1/07/2007 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le compte rendu financier de l'action • les derniers comptes annuels approuvés ainsi que le rapport d'activité

<p>E - <u>Prestation de gardiennage</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Gardiennage permanent effectué par un éleveur prestataire de service ou un éleveur-gardien durant la période d'estive pour un troupeau collectif <p>Majoration du prix de la prestation d'au moins 155 euros par mois du fait de compétences spécifiques liées à l'existence de l'ours (maîtrise des techniques de lutte préventive, de la conduite à tenir en cas d'attaque, connaissance des procédures pour les expertises, etc.)</p>	<p>230 euros par mois et par prestataire ou éleveur-gardien</p> <p>Minimum : 3 mois</p> <p>Maximum : 5 mois</p>	<p><u>Prestataire de service</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Copie du contrat de prestation mentionnant la majoration liée au programme de restauration et de conservation de l'ours dans les Pyrénées • Un reçu du prestataire correspondant aux sommes perçues en contrepartie de la prestation de gardiennage ainsi que les dates de réalisation <p><u>et pour les associations</u>, à fournir avant le 1/07/2007:</p> <ul style="list-style-type: none"> • le compte rendu financier de l'action • les derniers comptes annuels approuvés ainsi que le rapport d'activité <p><u>Eleveur-gardien</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Convention de gardiennage entre les différents éleveurs propriétaires et l'éleveur-gardien • Une attestation sur l'honneur du bénéficiaire mentionnant le nom de l'éleveur-gardien et certifiant le temps travaillé <p><u>et pour les associations</u>, à fournir avant le 1/07/2007:</p> <ul style="list-style-type: none"> • le compte rendu financier de l'action • les derniers comptes annuels approuvés ainsi que le rapport d'activité
<p>EF - <u>Prestation de gardiennage et regroupement</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Gardiennage permanent effectué par un éleveur prestataire de service ou un éleveur-gardien durant la période d'estive pour un troupeau collectif - Regroupement nocturne quotidien du troupeau - Conduite diurne du troupeau « par quartier » avec regroupement géographique des animaux <p>Majoration du prix de la prestation d'au moins 310 euros par mois du fait de compétences spécifiques liées à la présence de l'ours (maîtrise des techniques de lutte préventive, de la conduite à tenir en cas d'attaque, connaissance des procédures pour les expertises, etc.) et pour le travail supplémentaire lié à la conduite du troupeau</p>	<p>460 euros par mois et par prestataire ou éleveur-gardien</p> <p>Minimum : 3 mois</p> <p>Maximum : 5 mois</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Idem mesure E <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> • Attestation sur l'honneur du bénéficiaire spécifiant que le regroupement nocturne quotidien du troupeau, et la conduite diurne du troupeau « par quartier » avec regroupement géographique des animaux ont été effectués tout au long de la saison d'estive

Auto-gardiennage		
<p>G - Présence permanente de l'éleveur</p> <ul style="list-style-type: none"> - Gardiennage permanent de l'éleveur sur son troupeau (en l'absence de structure collective) <p>155 euros par mois du fait de compétences spécifiques liées à l'existence de l'ours (maîtrise des techniques de lutte préventive, de la conduite à tenir en cas d'attaque, connaissance des procédures pour les expertises, etc.)</p>	<p>155 euros par mois</p> <p>Minimum : 3 mois</p> <p>Maximum : 5 mois</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Attestation sur l'honneur du bénéficiaire certifiant le temps travaillé
<p>GH - Présence permanente de l'éleveur et regroupement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Gardiennage permanent de l'éleveur sur son troupeau - Regroupement nocturne quotidien du troupeau - Conduite diurne du troupeau « par quartier » avec regroupement géographique des animaux <p>310 euros par mois du fait de compétences spécifiques liées à la présence de l'ours (maîtrise des techniques de lutte préventive, de la conduite à tenir en cas d'attaque, connaissance des procédures pour les expertises, etc.) et pour le travail supplémentaire lié à la conduite du troupeau</p>	<p>310 euros par mois</p> <p>Minimum : 3 mois</p> <p>Maximum : 5 mois</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Idem mesure G <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> • Attestation sur l'honneur du bénéficiaire spécifiant que le regroupement nocturne quotidien du troupeau, et la conduite diurne du troupeau « par quartier » avec regroupement géographique des animaux ont été effectués tout au long de la saison d'estive

- **Mise en œuvre**

Bénéficiaires

- Structures collectives de préférence (groupements pastoraux, collectivités...)
- Éleveurs. Dans le cas d'un troupeau collectif, un mandataire sera désigné par l'ensemble des éleveurs pour signer la convention et percevoir la subvention

Pièces à fournir pour la demande

Pour les particuliers et les collectivités :

- Lettre de demande
- Projet de convention dûment complété (3 exemplaires)
- Plan de financement (dépenses, recettes)
- RIB
- les derniers comptes annuels et budget prévisionnel de l'année 2006 faisant apparaître la subvention pour une opération de + de 3 049 € (uniquement pour les collectivités)
- Délibération de l'organe compétent (uniquement pour les collectivités)

Pour les associations :

- Dossier « Cosa » de demande de subvention dûment complété
- Projet de convention dûment complété (3 exemplaires)
- Statuts de l'association
- En cas de renouvellement de la subvention :
 - o le compte-rendu financier de la subvention perçue l'année précédente
 - o les derniers comptes annuels approuvés et le rapport d'activité
 - o statuts de l'association s'ils ont été modifiés

Instruction : DDAF

I.2.2 – Hélicoptage et portage par bât

• Objectif

Le portage du matériel des bergers représente, outre le gain de temps et d'effort, une amélioration des conditions de vie et de gardiennage en estive. Cette mesure permet également d'assurer une desserte facilitée sans construction de pistes pastorales nouvelles. Le matériel est transporté jusqu'à la cabane pastorale par bât lorsque des entreprises de muletage sont disponibles localement. Si ce n'est pas le cas, le transport par hélicoptère est utilisé. En Béarn (Pyrénées-Atlantiques), l'action est complétée, pour lutter contre l'évolution vers un pastoralisme de bêtes taries, par la prise en charge, à la montée comme à la descente d'estive, du matériel nécessaire à la traite. La vidange des fromages fabriqués en estive pendant l'été est également soutenue.

• Conditions d'éligibilité

- Acheminement du matériel de première nécessité des bergers par hélicoptère ou par mules :
 - Troupeau ovin ou caprin
 - Nature des charges de première nécessité : nourriture pour le ou les bergers, sel, bois de chauffage, aliment pour les chiens, produits vétérinaires, parcs mobiles de nuit
 - Portage par bât en priorité si le site s'y prête
Hélicoptage dans les autres cas : prise en compte à 100% des charges de première nécessité, à concurrence de 700 kg maximum par estive ou par berger permanent
Les dépassements de 700 kg occasionneront une participation du demandeur. Seuls les gardiens itinérants, ou le DDAF seront habilités à autoriser de tels dépassements.

NB : ces frais pourront être pris en charge en fonction des crédits restant disponibles. Chacune des demandes sera alors évaluée par rapport à l'importance du cheptel sur l'estive, au nombre de bergers, au nombre d'éleveurs concernés et à l'éloignement de l'estive.

- Descente des fromages produits en estive par hélicoptère ou par muletage :
 - Troupeau ovin laitier pour lequel la traite est réalisée sur une estive non accessible par véhicule motorisé
 - Portage par bât en priorité si le site s'y prête
Hélicoptage dans les autres cas

• Mesure

Description des mesures	Montant de l'aide	Pièces à fournir pour le paiement
HP - <u>Hélicoptage et portage par bât (matériel berger)</u> Transport par hélicoptère ou par mules des charges de première nécessité	Jusqu'à 100% du TTC	Le paiement est effectué auprès du prestataire directement par l'organe instructeur.
HPF - <u>Descente des fromages</u> Transport des fromages produits en estive par hélicoptère ou par mules tout au long de la saison d'estive	Jusqu'à 100% du TTC	Le paiement est effectué auprès du prestataire directement par l'organe instructeur.

• Mise en œuvre

Bénéficiaires

- Structures collectives (groupements pastoraux, collectivités...)
- Éleveurs. Dans le cas d'un troupeau collectif un mandataire sera désigné par l'ensemble des éleveurs pour signer la convention et percevoir la subvention.

Pièces à fournir pour la demande

• **Instruction**

Recensement des besoins : DDAF pour le département des Hautes-Pyrénées, IPHB pour le Haut Béarn, gardiens itinérants de l'équipe technique ours sur le reste du massif

Mise en œuvre de l'opération et gestion financière : IPHB pour le Haut Béarn, gardiens itinérants de l'équipe technique ours sur le reste du massif

1.2.3 – Mise en place de moyens de communication

• **Objectif**

Le financement de moyens de communication (téléphones portables, radio-téléphones) permet aux bergers de disposer d'une liaison utilisable en estive en cas d'attaque d'ours sur le troupeau qu'ils gèrent. Ils peuvent ainsi prendre contact avec l'expert pour la réalisation du constat de dommage en vue de l'indemnisation. Ils peuvent également demander de l'aide aux techniciens pastoraux itinérants de l'équipe technique ours. Ce moyen de communication est également un outil pour la sécurité, puisqu'il permet au berger de disposer d'une liaison utilisable en cas d'accident.

• **Mesure**

Description de la mesure	Montant de l'aide	Pièces à fournir pour le paiement
<p>T - Moyens de télécommunication</p> <p>Achat du matériel (radiotéléphone, installation de panneaux solaires...), ou pour les portables, achat de l'appareil et du forfait minimum abonnement sur 5 mois (uniquement la première année) sur devis accepté du DDAF</p>	<p>Jusqu'à 100% du TTC</p>	<p>• Facture acquittée</p>

• **Mise en œuvre**

Bénéficiaires

- Structures collectives de préférence (groupements pastoraux, collectivités...)
- Éleveurs. Dans le cas d'un troupeau collectif, un mandataire sera désigné par l'ensemble des éleveurs pour signer la convention et percevoir la subvention

Pièces à fournir pour la demande

Pour tout porteur de projet :

- Lettre de demande
- Projet de convention dûment complété (3 exemplaires)
- Plan de financement (dépenses, recettes)
- RIB
- Éléments comptables au 31 décembre de l'année 2005 si subvention < 23 000 € ou régime fiscal du forfait
- Budget prévisionnel de l'année 2006, daté et signé, faisant apparaître la subvention

Pour les collectivités, pièces supplémentaires :

- Délibération de l'organe compétent

Pour les associations, pièces supplémentaires :

- Délibération de l'organe compétent
- Statuts de l'association
- Copie de la publication au JO
- Liste des membres du conseil d'administration

Instruction :

1.3 – Système de protection des troupeaux en estive (chiens patous et parcs de nuit)

La protection effective du troupeau passe par l'utilisation d'un ou de plusieurs chiens patous et / ou de clôtures électriques. L'utilisation du chien doit se faire sur troupeau regroupé. On obtient une efficacité accrue si le troupeau est en parc durant la nuit. Une protection par clôtures électriques seules est possible à condition d'installer un parc à double enceinte et / ou des systèmes d'effarouchement lumineux.

1.3.1. Clôtures électriques

- **Objectif**

L'utilisation d'un parc de nuit facilite la conduite du troupeau :

- elle renforce l'instinct grégaire des brebis,
- elle permet de choisir le lieu de la couche (loin des zones dangereuses),
- elle permet de rassembler les brebis en cas de problème,
- elle facilite l'intégration du chien de protection au sein du troupeau.

- **Conditions d'éligibilité**

- Troupeaux ovins et caprins

- **Mesures**

Description des mesures	Montant de l'aide	Pièces à fournir pour le paiement
<p>CL - <u>Achat de clôtures</u></p> <p>Achat du matériel destiné à la création de parc de nuit électrifié et livraison</p> <p>Sur acceptation du devis par le DDAF</p>	<p>Jusqu'à 100% du TTC</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Facture acquittée
<p>UCL - <u>Utilisation des parcs de nuit</u></p> <p>Utilisation de parcs électriques pour le regroupement quotidien du troupeau durant la nuit, avec déplacement au fur et à mesure de la saison d'estive des clôtures électriques mobiles le cas échéant (durant 3 mois minimum)</p> <p>Mesure cumulable avec les mesures AB/ABC/EF/GH</p>	<p>765 euros pour la saison d'estive</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Attestation sur l'honneur du bénéficiaire spécifiant que le regroupement nocturne quotidien du troupeau à l'intérieur de l'enclos a été effectué tout au long de la saison d'estive <p>et <u>pour les associations</u>, à fournir avant le 1/07/2007 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le compte rendu financier de l'action • les derniers comptes annuels approuvés ainsi que le rapport d'activité

- **Mise en œuvre**

Bénéficiaires

- Structures collectives de préférence (groupements pastoraux, collectivités...)
- Éleveurs dans le cas d'un troupeau collectif (un mandataire sera désigné par l'ensemble des éleveurs pour signer la convention et percevoir la subvention).

Pièces à fournir pour la demande

Mesure CL :

Pour tout porteur de projet :

- Lettre de demande
- Projet de convention dûment complété (3 exemplaires)
- Plan de financement (dépenses, recettes)
- RIB
- Eléments comptables au 31 décembre de l'année 2005 si subvention < 23 000 € ou régime fiscal du forfait
- Budget prévisionnel de l'année 2006, daté et signé, faisant apparaître la subvention

Pour les collectivités, pièces supplémentaires :

- Délibération de l'organe compétent

Pour les associations, pièces supplémentaires :

- Délibération de l'organe compétent
- Statuts de l'association
- Copie de la publication au JO
- Liste des membres du conseil d'administration

Mesure UCL :

Pour les particuliers et les collectivités :

- Lettre de demande
- Projet de convention dûment complété (3 exemplaires)
- Plan de financement (dépenses, recettes)
- RIB
- les derniers comptes annuels et budget prévisionnel de l'année 2006 faisant apparaître la subvention pour une opération de + de 3 049 € (uniquement pour les collectivités)
- Délibération de l'organe compétent (uniquement pour les collectivités)

Pour les associations :

- Dossier « Cosa » de demande de subvention dûment complété
- Projet de convention dûment complété (3 exemplaires)
- Statuts de l'association

En cas de renouvellement de la subvention :

- o le compte-rendu financier de la subvention perçue l'année précédente
- o les derniers comptes annuels approuvés et le rapport d'activité
- o statuts de l'association s'ils ont été modifiés

Instruction :

Achat de clôtures : IPHB pour le Haut Béarn, DDAF pour le reste du massif

Mise en œuvre : DDAF

I.3.2. Chiens de protection

• Objectif

Les chiens de protection permettent une protection active des troupeaux contre les prédateurs éventuels et contribuent ainsi à la diminution des dommages d'ours

• Conditions d'éligibilité

Troupeaux concernés : Troupeaux ovins et caprins

Chiens utilisés : il s'agit de chiens « Montagne des Pyrénées », dits « Patou », dont les lignées sont reconnues depuis plusieurs générations. Les parents proviennent d'exploitations ovines situées principalement dans le Massif Central, les Alpes et les Pyrénées. Ces chiens sont agréés par un animateur chien patou.

• Mesures

Description des mesures	Montant de l'aide	Pièces à fournir pour le paiement
<p>P - <u>Achat d'un chien patou « Montagne des Pyrénées » et éducation</u></p> <p>Achat d'un chiot, transport, vaccination, tatouage et éducation du chien par l'éleveur préalablement à son utilisation</p>	<p>765 euros par chien</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Facture acquittée libellée au nom du bénéficiaire, comportant le nom et l'adresse du fournisseur, la race du chien, son nom et sa date de naissance ou Attestation de cession libellée au nom du bénéficiaire, comportant le nom et l'adresse du fournisseur, la race du chien, son nom et sa date de naissance • Copie du certificat d'inscription au fichier national de la société centrale canine • Assurance « responsabilité civile de l'exploitation » couvrant l'activité du chien • Attestation d'adéquation du chiot pour une fonction de protection établie par l'animateur du programme lors du placement • Attestation de respect des engagements de l'éleveur en matière d'éducation du chiot établie par l'animateur du programme environ 6 mois après le placement
<p>UP - <u>Présence d'un patou sur l'estive</u></p> <p>Présence sur l'estive d'un chien patou bien éduqué et dont le comportement est adapté à la surveillance du troupeau regroupé (durant 3 mois minimum)</p>	<p>305 euros par chien pour la saison d'estive</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Attestation de présence effective sur l'estive du(des) chien(s) bien éduqué(s) établie par l'animateur du programme
<p>EP - <u>Rééducation d'un patou</u></p> <p>Reprise en main d'un chien présentant des dysfonctionnements par un éleveur non-proprétaire du chien</p>	<p>80 euros par mois et par chien</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Attestation de la bonne rééducation du(des) chien(s) établie par l'animateur du programme
<p>CP - <u>Castration d'un patou</u></p> <p>Castration d'un chien patou effectuée par un vétérinaire Sur attestation de l'animateur chien patou précisant les motifs nécessitant cette intervention</p>	<p>190 euros par femelle - 70 euros par mâle (forfait équivalent à 80 % du montant moyen de l'opération)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Facture acquittée • Attestation de la nécessité de castration du(des) chien(s), précisant les motifs de cette intervention, établie par l'animateur du programme

- **Mise en œuvre**

Bénéficiaires

Mesures P, EP et CP : Éleveurs

Mesure UP :

- Structures collectives de préférence (groupements pastoraux, collectivités...)
- Éleveurs. Dans le cas d'un troupeau collectif, un mandataire sera désigné par l'ensemble des éleveurs pour signer la convention et percevoir la subvention.

Déroulement des opérations

Mesure P : Achat d'un chien patou et éducation

- L'éleveur fait la demande d'un chien de protection auprès d'un animateur du programme,
- L'animateur fait l'étude des caractéristiques d'accueil du chien (type d'exploitation, nombre de chiens de conduite, comportement du propriétaire par rapport à ses chiens,...),
- L'animateur recherche un chiot de provenance confirmée et le transporte chez l'éleveur,
- L'éleveur achète le chiot tatoué et vacciné,
- L'animateur aide, pendant environ 2 jours, l'éleveur à introduire le chiot dans son troupeau,
- L'éleveur assure l'éducation du chien,
- L'animateur assure régulièrement un suivi des chiots placés afin de corriger d'éventuels dysfonctionnements et apporter des conseils aux propriétaires des chiens.

Mesure EP : Rééducation d'un patou

Les éleveurs intéressés se font connaître auprès d'un animateur du programme. Les chiens nécessitant éducation sont placés par l'animateur du programme chez les éleveurs présentant les compétences nécessaires à ce travail.

Pièces à fournir pour la demande

Mesures P et CP :

Pour les particuliers :

- Lettre de demande
- Projet de convention dûment complété (3 exemplaires)
- Plan de financement (dépenses, recettes)
- RIB
- Eléments comptables au 31 décembre de l'année 2005 si subvention < 23 000 € ou régime fiscal du forfait
- Budget prévisionnel de l'année 2006, daté et signé, faisant apparaître la subvention

Mesure EP :

Pour les particuliers :

- Lettre de demande
- Projet de convention dûment complété (3 exemplaires)
- Plan de financement (dépenses, recettes)
- RIB

Mesure UP :

Pour les particuliers et les collectivités :

- Lettre de demande
- Projet de convention dûment complété (3 exemplaires)
- Plan de financement (dépenses, recettes)
- RIB
- les derniers comptes annuels et budget prévisionnel de l'année 2006 faisant apparaître la subvention pour une opération de + de 3 049 € (uniquement pour les collectivités)
- Délibération de l'organe compétent (uniquement pour les collectivités)

Pour les associations :

- Dossier « Cosa » de demande de subvention dûment complété
- Projet de convention dûment complété (3 exemplaires)
- Statuts de l'association
- En cas de renouvellement de la subvention :
 - o le compte-rendu financier de la subvention perçue l'année précédente

- les derniers comptes annuels approuvés et le rapport d'activité
- statuts de l'association s'ils ont été modifiés

Instruction :

Achat, castration et rééducation : le dossier est monté avec l'appui des animateurs chien patou de l'Association pour la Cohabitation Pastorale (ACP), qui le transmettent pour instruction à la DDAF du département concerné.

Utilisation sur l'estive : DDAF

II – Protection de troupeaux en zones intermédiaires

• **Objectif**

En zone intermédiaire, un gardiennage permanent des bêtes est difficile à mettre en œuvre, étant donné la taille du cheptel concerné. Par contre une intervention journalière de l'éleveur pour regrouper chaque nuit les bêtes dans une clôture électrique ou une grange avec l'utilisation de chiens de protection permet une protection active des troupeaux contre les prédateurs éventuels et contribue ainsi à la diminution du risque d'attaques d'ours.

• **Conditions d'éligibilité**

Troupeaux concernés : Troupeaux ovins et caprins

Chiens utilisés : il s'agit de chiens « Montagne des Pyrénées », dits « Patou », dont les lignées sont reconnues depuis plusieurs générations. Les parents proviennent d'exploitations ovines situées principalement dans le Massif Central, les Alpes et les Pyrénées. Ces chiens sont agréés par un animateur chien patou.

• **Mesures**

Description des mesures	Montant de l'aide	Pièces à fournir pour le paiement
<p>CL - Achat de clôtures</p> <p>Achat du matériel destiné à la création de parc de nuit électrifié et livraison Sur acceptation du devis par le DDAF</p>	<p>Jusqu'à 100% du TTC</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Facture acquittée
<p>P - Achat d'un chien patou « Montagne des Pyrénées » et éducation</p> <p>Achat du chiot, vaccination, tatouage et éducation du chien par l'éleveur préalablement à son utilisation</p>	<p>765 euros par chien</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Facture acquittée libellée au nom du bénéficiaire, comportant le nom et l'adresse du fournisseur, la race du chien, son nom et sa date de naissance ou Attestation de cession libellée au nom du bénéficiaire, comportant le nom et l'adresse du fournisseur, la race du chien, son nom et sa date de naissance • Copie du certificat d'inscription au fichier national de la société centrale canine • Assurance « responsabilité civile de l'exploitation » couvrant l'activité du chien • Attestation d'adéquation du chiot pour une fonction de protection établie par l'animateur du programme lors du placement • Attestation de respect des engagements de l'éleveur en matière d'éducation du chiot établie par l'animateur du programme environ 6 mois après le placement

<p>ZI - <u>Regroupement nocturne et utilisation de chien patou en zone intermédiaire</u></p> <p>Regroupement nocturne quotidien du troupeau à l'intérieur de clôtures électriques ou en grange et utilisation d'un ou plusieurs chiens patous pour un troupeau de 50 brebis mères minimum</p>	<p>200 euros par mois</p> <p>Minimum : 1 mois Maximum : 5 mois</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Attestation sur l'honneur du bénéficiaire précisant que le regroupement nocturne quotidien du troupeau à l'intérieur de l'enclos ou de la grange a été effectué tout au long de la période précisée et que le chien patou est resté en permanence avec le troupeau durant cette période • Attestation de la bonne utilisation du(des) chien(s) bien éduqué(s) établie par l'animateur du programme
--	---	---

- **Mise en oeuvre**

Bénéficiaires :

- Éleveurs individuels. Dans le cas d'un troupeau collectif sans organisation formelle, un mandataire sera désigné par l'ensemble des éleveurs pour signer la convention et percevoir la subvention.
- Structures collectives (groupements pastoraux, collectivités...)

Pièces à fournir pour la demande

Mesure CL :

Pour tout porteur de projet :

- Lettre de demande
- Projet de convention dûment complété (3 exemplaires)
- Plan de financement (dépenses, recettes)
- RIB
- Éléments comptables au 31 décembre de l'année 2005 si subvention < 23 000 € ou régime fiscal du forfait
- Budget prévisionnel de l'année 2006, daté et signé, faisant apparaître la subvention

Pour les collectivités, pièces supplémentaires :

- Délibération de l'organe compétent

Pour les associations, pièces supplémentaires :

- Délibération de l'organe compétent
- Statuts de l'association
- Copie de la publication au JO
- Liste des membres du conseil d'administration

Mesure P :

Pour les particuliers :

- Lettre de demande
- Projet de convention dûment complété (3 exemplaires)
- Plan de financement (dépenses, recettes)
- RIB
- Éléments comptables au 31 décembre de l'année 2005 si subvention < 23 000 € ou régime fiscal du forfait
- Budget prévisionnel de l'année 2006, daté et signé, faisant apparaître la subvention

Mesure ZI :

Pour les particuliers et les collectivités :

- Lettre de demande
- Projet de convention dûment complété (3 exemplaires)
- Plan de financement (dépenses, recettes)
- RIB
- les derniers comptes annuels et budget prévisionnel de l'année 2006 faisant apparaître la subvention pour une opération de + de 3 049 € (uniquement pour les collectivités)
- Délibération de l'organe compétent (uniquement pour les collectivités)

Pour les associations :

- Dossier « Cosa » de demande de subvention dûment complété

- Projet de convention dûment complété (3 exemplaires)
- Statuts de l'association
- En cas de renouvellement de la subvention :
 - o le compte-rendu financier de la subvention perçue l'année précédente
 - o les derniers comptes annuels approuvés et le rapport d'activité
 - o statuts de l'association s'ils ont été modifiés

Instruction : DDAF

III – Protection des ruchers

- **Objectif**

La protection des ruchers contre les attaques d'ours passe par l'installation de clôtures électriques fixes (pour les ruchers non transhumants), ou mobiles (pour les ruchers transhumants).

- **Conditions d'éligibilité**

Rucher d'au moins 10 ruches

- **Mesures**

Description des mesures	Montant de l'aide	Pièces à fournir pour le paiement
<p>CLR - <u>Achat de clôtures</u></p> <p>Achat du matériel destiné à la protection des ruchers et mise en place (dans le cas de clôture fixe pour protection des ruchers non transhumants)</p> <p>Sur acceptation du devis par le DDAF</p>	<p>Jusqu'à 100% du TTC</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Facture acquittée
<p>UCLR - <u>Mise en œuvre des clôtures électriques mobiles pour les ruchers transhumants</u></p> <p>Installation en début de saison, déplacement et désinstallation en fin de saison des clôtures</p>	<p>80 euros par rucher et par apiculteur</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Attestation sur l'honneur de l'apiculteur que l'enclos a été installé en début de saison et désinstallé en fin de saison

- **Mise en œuvre**

Bénéficiaires

- Apiculteurs

Pièces à fournir pour la demande

Pour les particuliers :

- Lettre de demande
- Projet de convention dûment complété (3 exemplaires)
- Plan de financement (dépenses, recettes)
- RIB
- Copie de la déclaration d'emplacement ou déplacement de rucher validée par la DDSV
- Mesure CLR :
 - o Devis signé
 - o Eléments comptables au 31 décembre de l'année 2005 si subvention < 23 000 € ou régime fiscal du forfait
 - o Budget prévisionnel de l'année 2006, daté et signé, faisant apparaître la subvention

Instruction : DDAF

IV – Appui technique

IV.1. Gardiens itinérants

Mesure GI : intervention gratuite

Les missions des gardiens itinérants dans la zone de prospection des ours sont :

- Information – Sensibilisation :
Lors de leurs contacts avec les éleveurs et les bergers, les gardiens itinérants peuvent apporter :
 - des informations spécifiques au pastoralisme (intérêt du gardiennage permanent, marche à suivre en cas de prédation...)
 - des informations sur le programme de restauration et de conservation de l'ours dans les Pyrénées
 - des informations sur le comportement et la biologie de l'ours
 - des informations sur la localisation des ours
- Aide à la mise en œuvre des mesures de protections. Une aide ponctuelle pourra être amenée pour le déplacement et le montage des parcs de nuit notamment.
- Appui ponctuel pour la gestion du troupeau dans le cadre de cette mise en œuvre : assistance ponctuelle des bergers dans leur travail, notamment lors d'un surcroît de travail (le besoin de regrouper le troupeau sur un point choisi, éventuellement clos, peut nécessiter une aide notamment le temps que les brebis s'habituent à ce changement de conduite), appui à la gestion du troupeau en présence d'un patou. Une assistance plus soutenue pourra être apportée aux bergers débutants.
- Coordination des héliportages et portages par bât (hors Haut Béarn)

NB : étant donné la surface fréquentée par les ours, les gardiens itinérants ne pourront pas intervenir systématiquement sur chaque estive concernée par une présence d'ours.

- **Instruction** : Équipe technique ours

IV.2. Animateurs chiens patous

Mesure AP : intervention gratuite

Un appui technique apporté par les animateurs « chiens patous » de l'Association pour la cohabitation pastorale permet de former les maîtres pour une éducation adaptée de leurs chiens. Il repose sur :

- la recherche/sélection des chiots adaptés à la fonction de protection des troupeaux - les animateurs ont constitué un réseau d'éleveurs possédant des chiens patou au travail (c'est-à-dire utilisés pour la protection des troupeaux) et d'origines reconnues. Au sein de ce réseau, les animateurs coordonnent et orientent la sélection des chiens à mettre à la reproduction. C'est auprès des éleveurs du réseau que sont recherchés les chiots à placer dans les nouveaux troupeaux.
 - la formation individuelle des éleveurs - lorsqu'un éleveur est désireux de s'équiper d'un chien de protection, il contacte l'un des animateurs. Une visite préalable du technicien a lieu avant le placement du chiot. Elle permet de prendre connaissance du contexte de l'exploitation et de déceler les difficultés potentielles. L'installation d'un chien nécessite une organisation sur l'exploitation pour son utilisation et sa garde, hors saison d'estive. L'animateur effectue le transport du chiot de son lieu d'origine jusque chez l'éleveur acquéreur. L'animateur aide à la mise en place en créant les meilleures conditions d'intégration. Après le placement du chiot, des visites régulières sont nécessaires pour appuyer l'éleveur et le guider.
 - la formation collective - des formations sont réalisées par l'Association pour la cohabitation pastorale au sein de structures de formation agricole (lycées agricoles, centres de formation professionnelle et de promotion agricole...) sur l'utilisation et le placement des chiens de protection.
- **Instruction** : Association cohabitation pastorale

V- Indemnisation des dommages d'ours

• Modalités

- Le propriétaire des biens endommagés (éleveur ou apiculteur) ou son représentant (berger), suspectant une attaque d'ours, contacte un expert dans les 48 heures suivant la découverte du dommage.
- L'expert établit un constat de dommage, qui est transmis à l'organisme instructeur.
- Si le dommage est imputé à l'ours, l'organisme instructeur établit l'ordre de paiement. Si le dommage est incertain, le dossier est examiné par la commission de compensation de dommages d'ours. Suite à cet examen, si la décision est favorable l'organisme instructeur établit l'ordre de paiement ; sinon le demandeur est informé du refus de la compensation. Si le dommage est non imputable à l'ours, l'organisme instructeur informe le demandeur du refus de la compensation. Le demandeur peut, s'il le souhaite, faire appel de cette décision de refus, son dossier est alors examiné par la commission.

• Objet des compensations

- Les animaux domestiques (ovins, caprins, bovins, équins...) tués ou blessés, par l'ours directement ou indirectement (animaux tombés...) et cela de façon reconnue
- Les dommages aux cultures, vergers, ruchers, ou autres dommages divers (matériel, productions) occasionnés par l'ours, et cela de façon reconnue

• Calcul de la compensation

$$\begin{array}{rcl} & & \text{tarif mentionné sur le barème} \\ + & & \text{prime de dérangement}^{(1)} \\ + & & \text{prime de manque à gagner}^{(2)} \\ \hline = & & \text{Compensation pour un dommage} \end{array}$$

(1) La prime de dérangement est une prime forfaitaire. Une seule prime est versée par attaque, ce même si plusieurs dossiers d'expertise ont été établis. Elle est attribuable à la personne ayant subi le dérangement (découverte du dommage, rassemblement du troupeau, présence pendant l'expertise...), c'est-à-dire au berger le cas échéant, à l'éleveur sinon. Dans le cas d'un troupeau collectif, hors structure collective, un représentant sera désigné par l'ensemble des éleveurs pour percevoir la prime. Les coordonnées du représentant désigné seront fournies à l'expert le jour de l'expertise. Une attaque est définie comme étant l'intervention d'un prédateur un jour donné sur un troupeau donné.

(2) La prime de manque à gagner revient au propriétaire de l'animal ou de la ruche et tient compte de la perte de production (lait, agneau, saillies...) et des difficultés que pourraient rencontrer l'éleveur ou l'apiculteur pour remplacer son bien.

L'expert remplit un constat d'expertise par attaque. Néanmoins, en cas de dommages multiples, lors d'une même attaque, sur un même troupeau appartenant à plusieurs propriétaires, l'expert remplit un constat par propriétaire.

• Barème d'indemnisation

Basé sur les prix moyens du marché, il permet de déterminer la base des remboursements. Il est réactualisé chaque année pour l'ensemble du massif, après avis des commissions de compensation des dommages d'ours.

• Commission d'indemnisation des dommages d'ours

Il existe une commission d'indemnisation des dommages d'ours par département, présidée par le préfet ou son représentant. Sur les zones centrale et périphérique du parc national des Pyrénées (PNP), la compétence est du ressort de la commission d'indemnisation des dégâts d'ours (CIDO) issue de la commission permanente du parc.

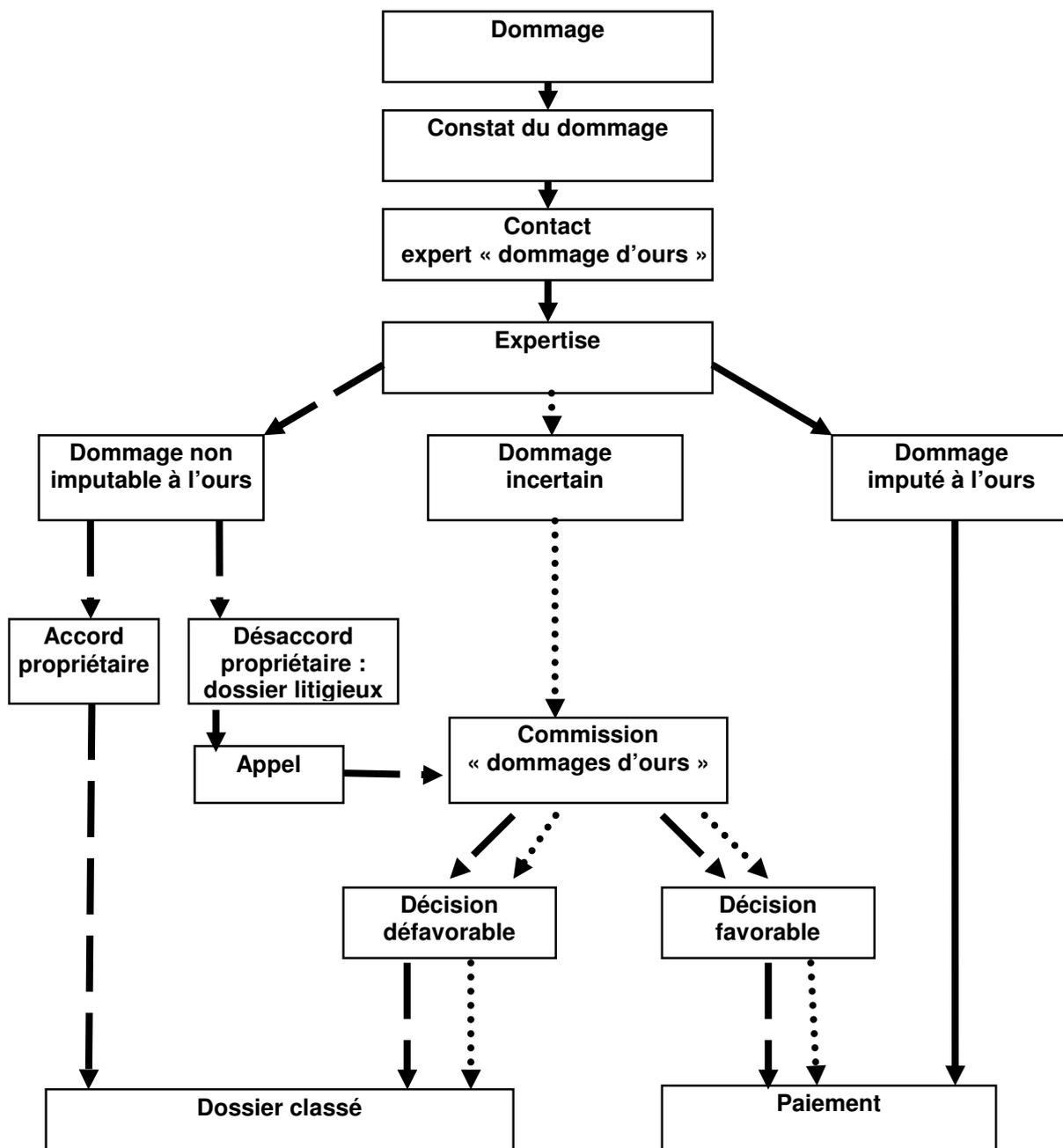
Le rôle de ces commissions consiste à examiner l'opportunité d'accorder une indemnisation pour les dossiers concernant des dommages incertains et les dossiers litigieux faisant l'objet d'un recours de la part du propriétaire des biens endommagés. Ces commissions participent également à l'élaboration du barème de compensation de dommages d'ours.

Elles sont composées d'élus, de représentants professionnels agricoles, d'associations et d'administrations et/ou d'établissements publics.

- **Organisme instructeur**

- Sur les zones centrale et périphérique du parc :
 - o le parc national des Pyrénées (PNP)
- Hors zones centrale et périphérique du PNP :
 - o l'IPHB en Haut-Béarn
 - o La DDAF sur le reste du massif

- **Procédure d'indemnisation des dommages d'ours :**



VI - Où s'adresser concernant :

- les mesures d'accompagnement pour la prévention des dommages d'ours

Mesures	Renseignements auprès de	
<i>Aides au gardiennage</i>	DDAF de l'Ariège : 7, rue du Lieutenant Paul Delpech BP 84 09 007 FOIX cedex ~ Béatrice CREPPELLE 05-61-02-15-17	DDAF des Hautes-Pyrénées : Cité administrative Reffye BP 1710 65 017 TARBES cedex 9 ~ Didier BUFFIERE 05-62-44-59-13
	DDAF de l'Aude : 3, rue Trivalle 11 890 CARCASSONNE cedex 09 ~ Christine Meutelet 04-68-71-76-19	DDAF des Pyrénées Orientales : 19, avenue de Grande-Bretagne 66 025 PERPIGNAN cedex ~ Ghislaine ESCOUBEYROU 04-68-51-95-35
	DDAF de la Haute-Garonne : 39, bd Charles De Gaulle 31 800 St GAUDENS ~ Elisabeth COURET 05-61-89-33-10	DDAF des Pyrénées-Atlantiques : Cité Adm. – Bd Tourasse 64 031 PAU CEDEX ~ Stéphane Gipouloux 05-59-02-12-16 Pour le Haut Béarn (clôtures et téléphones) Institution patrimoniale du Haut Béarn 1, rue Barats 64400 OLORON SAINTE MARIE 05 59 39 21 26
<i>Aide à la mise en place de clôtures électriques mobiles</i>		
<i>Aides à la mise en place de systèmes de communication</i>		
<i>Aide à la mise en place de chiens de protection</i>	Équipe technique ours 05-62-00-81-08 Association cohabitation pastorale 05-61-05-83-73 ~ animateurs chiens patous : Olivier Salvador Cyprien Zaire Maurice Puysegur Pascal Cacheux Aude et Pyrénées- Ariège et Haute- Haute-Garonne Ouest Hautes Pyrénées Ouest Orientales Garonne Est et Hautes-Pyrénées Est et Pyrénées-Atlantiques 06-71-52-20-72 06-25-07-08-83 06-25-03-23-74 06-88-36-92-64	
<i>Aides à l'hélicoptage et portages par bât</i>	Pour le département des Hautes-Pyrénées : DDAF des Hautes-Pyrénées Cité administrative Reffye BP 1710 65 017 TARBES cedex 09 ~ Didier BUFFIERE 05-62-44-59-13	Pour le Haut Béarn Institution patrimoniale du Haut Béarn 1, rue Barats 64400 OLORON SAINTE MARIE 05 59 39 21 26
	Pour les autres départements : Équipe technique ours Impasse de la chapelle 31 800 VILLENEUVE DE RIVIERE 05-62-00-81-08 ~ Gérard ROLLAND 06-27-02-58-31	

- les dommages d'ours

Se reporter aux fiches « vous suspectez l'ours d'avoir attaqué votre troupeau », établies par département et disponibles auprès de chaque DDAF, du PNP ou de l'équipe technique ours.

- la localisation des ours

Équipe technique ours

Impasse de la chapelle

31 800 VILLENEUVE DE RIVIERE

Tel : 05-62-00-81-08 - Fax : 05-62-00-81-09

Répondeur (localisation) : 05-62-00-81-10

Toulouse, le 11 mai 2006

Le préfet de la région Midi-Pyrénées,
préfet coordonnateur du massif des Pyrénées,

Jean Daubigny